



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture /Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRÊTÉ DC-BPE N° 08-2023**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols**  
**sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1, R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> février 2022 proposant la création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Gasville-Oisème ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

VU l'absence d'avis du Maire de la commune de Gasville-Oisème ;

VU l'absence d'avis du Président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 31 mars 2022 et du 7 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observation et de propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création du secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12 septembre 2022 au 14 novembre 2022 suivant les formes prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société SAMREV (ex EUROPEENNE SEA) sont à l'origine d'une pollution des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sur la commune de Gasville-Oisème, il est créé un secteur d'information sur les sols dont les caractéristiques figurent ci-dessous.

N° SSP	Nom du site	Commune	Adresse
SSP00097280101	SAMREV (ex EUROPÉENNE SEA)	Gasville-Oisème	13-15 rue de Couttes

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS***Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1<sup>er</sup> doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

*Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

**ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

**ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les

informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gasville-Oisème.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

1/ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

2/ L'arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique - Direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paris Nord- 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois le délai prévu au 1/ ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole et au Maire de Gasville-Oisème ;

Il est affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole et de la mairie de Gasville-Oisème ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, Monsieur le Maire de Gasville-Oisème, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 7 MARS 2023

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN

ANNEXE : DOSSIER SIS : SITE SAMREV COMMUNE DE GASVILLE-OISEME

# SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS SAMREV ex EUROPEENNE SEA à GASVILLE OISEME

## Description du établissement

---

Date de dernière mise à jour des informations : 21/12/2021

Nom : SAMREV ex EUROPEENNE SEA

Adresse : 13-15rue de Couttes

Commune principale : GASVILLE OISEME (28173)

Communes secondaires Non renseigné

Activités : J5 - Fonderie et travail des métaux

Description : Non renseignée

## Conclusions de l'administration sur l'état des sols

---

Date de dernière mise à jour des informations : 14/02/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00097280101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description<sup>1</sup> : Une visite du site a été réalisée par l'ADEME le 06/07/2021 en présence de deux représentants de la DREAL et de l'adjoint au maire de la commune de Gasville-Oisème. Lors de cette visite, l'ADEME a réalisé l'estimation suivante en ce qui concerne les déchets toujours présents sur le site :

- une tonne de sables de fonderies (déchets non dangereux) ;
- 6 tonnes d'hydrocarbures (déchets dangereux) ;
- 4 tonnes d'huiles (déchets dangereux) ;
- 18 big bags de sables propres (déchets valorisables non dangereux) ;
- 38 000 tonnes de sables de fonderie stockés en extérieur (dont 10 tonnes de déchets dangereux, le reste étant considéré comme étant non dangereux).

L'ADEME a déterminé que le niveau de menace du site pour l'environnement est faible à intermédiaire. Une intervention de l'ADEME sur le site de SAMREV n'apparaît pas justifiée au titre de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la chaîne de responsabilités et à la défaillance des responsables en cas de cessation d'activité d'une installation et de la menace grave pour les populations et l'environnement.

Dans le cadre de son projet de mise en place d'un parc photovoltaïque, la commune de Gasville-Oisème a fait réaliser un plan de gestion du site par la société ANTEA. Les mesures de gestion proposées sont les suivantes :

- retrait et évacuation en filières adaptées des déchets dangereux toujours en place sur le site (3 cuves aériennes de Carbofluid (50 m<sup>3</sup> au total), une cuve de 5 m<sup>3</sup> et quatre fûts de 200 l de déchets non identifiés, produit visqueux sur dalle béton, sept fûts de 200 l de peinture, résidus de peinture dans les avaloirs du bâtiment) ;

- retrait du site des sources concentrées en hydrocarbures dans le sol (concentrations en HCT C10-C40 sont supérieures à 1700 mg/kg), notamment sur l'emprise des anciens silos de sables usagés, du local huile et ses abords immédiats, de la cuve et de la pompe à fuel et potentiellement du caniveau de stockage de déchets de peinture ;
- gestion des déchets de fonderie (plusieurs scénarios de traitement envisagés) ;
- gestion des eaux pluviales afin de supprimer les composés hydrocarbonés des eaux de ruissellement du site (curage du réseau et des séparateurs hydrocarbures) ;
- désamiantage et démolition du bâtiment.

Les calculs de risques sanitaires prenant en compte ce plan de gestion concluent sur la présence de risque sanitaire par inhalation des gaz du sol pour des concentrations en benzène supérieures à 0,15 mg/kg. Les dispositions suivantes d'aménagement doivent donc être mises en œuvre :

- la concentration maximale de 0,15 mg/kg sera respectée pour le benzène dans les sables de fonderie réutilisés sur le site;
- absence de contact direct avec les terres en place sous la dalle actuelle et avec les sables de fonderie ;
- absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers ;
- absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle ;
- absence de canalisations souterraines d'eau potable

Documents associés<sup>2</sup> : Non renseigné

## Synthèse de l'action de l'administration

---

Date de dernière mise à jour des informations : 01/02/2022

Description<sup>3</sup> :

La société SAMREV exerçait des activités de fabrication de pièces moulées en fonte (tambours et disques de freins poids lourds). Elle était soumise à autorisation au titre de la réglementation ICPE pour la rubrique principale 2551-1 (Fonderie de métaux et alliages ferreux) pour une production de 192 tonnes/jour. En 2013, la société SAMREV a repris l'activité de la société Européenne SEA, elle-même faisant suite à la société SAM et la société SAMMEL implantée sur le site depuis 1949. La société SAMREV a été mise en liquidation judiciaire le 21 décembre 2017.

La commune de Gasville-Oisème est propriétaire des terrains.

En cours d'exploitation seul un incident lié à un défaut du conduit d'évacuation des effluents atmosphériques issus des cubilots a été répertorié. Un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) en date du 16 juillet 2012 a donc été pris pour sommer l'exploitant de définir des mesures permettant de respecter les seuils en COV, dioxines et furanes pour les rejets atmosphériques. Cet arrêté a été suivi d'un nouvel APMD en date du 18 décembre 2014 demandant à l'exploitant de transmettre les premiers résultats des mesures d'effluents atmosphériques. Puis un APMD en date du 29 juin 2016 a prescrit la réalisation d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) sur la base de ces résultats. L'EQRS réalisée par l'APAVE a fait l'objet d'un rapport daté du 10 mai 2017 qui montre l'absence de risques sanitaire induit par les rejets du cubilot aussi bien par inhalation des polluants que par ingestion des éventuels dépôts.

À l'issue de l'exploitation, deux incendies ont eu lieu sur le site les 1er et 2 novembre 2020. Ils ont conduit à la dégradation d'une partie des

bâtiments.

Un diagnostic simplifié de pollution des sols a été réalisé en 2013 pour le compte de la société Européenne SEA avant cession de son activité à la société SAMREV. L'étude réalisée par Ginger Environnement et Infrastructures comprenait la réalisation de 7 sondages de sols à 3 mètres de profondeur donnant lieu à l'analyse de 21 échantillons de sols (8 métaux, indice hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, phénols, chlorures, orthophosphates et sulfates et cyanures (totaux et libres)) et à une interprétation des résultats. Les résultats d'analyses ont mis en évidence :

- des teneurs représentatives des valeurs du fond géochimique local pour les métaux ;
- l'absence généralisée de phénol ;
- aucune trace de cyanure libre ou totaux ;
- des traces en HAP sur seulement 4 échantillons (de l'ordre de 0,65 mg/kg) ;
- aucune trace d'hydrocarbure hormis au droit de l'ancienne cuve à fuel S7 où des teneurs jusqu'à 2 200 mg/kg ont été observées.

En juin 2018, la société ECOSYCLING a transmis au liquidateur judiciaire un devis estimant que le coût de traitement des sables de fonderie s'élève à 1 726 256,70 €. Un arrêté préfectoral de consignation de somme correspondant à ce montant a été pris à l'encontre de la société SAMREV le 1er août 2019 et un état d'admission en non-valeur a été établi par la DRFIP attestant de l'impécuniosité de la liquidation.

En 2020, la mairie de Gasville-Oisème a fait réaliser un diagnostic de caractérisation des sables de fonderie par SOCOTEC dans l'objectif d'en valoriser en sous-couches routières. Ce diagnostic a donné lieu à 45 sondages au droit des trois principaux tas de sable de fonderie du site jusqu'à une profondeur maximale de 4 m et à 2 sondages dans des petits tas satellites, jusqu'à une profondeur maximale de 1 m sur environ 38 000 tonnes de sables stockés sur le site. Les observations de terrain indiquent que les tas sont principalement constitués de sables avec des résidus (type scories) et dans de nombreux cas, des débris métalliques. Les résultats d'analyses ont été interprétés selon l'admissibilité en matériaux alternatifs pour un usage routier. Ils ont donné lieu aux préconisations d'évacuation suivantes :

- une zone du tas les plus au nord admissible en usage routier ;
- cinq zones admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes ;
- six zones de tas admissible des installations de stockage de déchets non dangereux (présence de fluorures, d'antimoine et d'hydrocarbures à des teneurs permettant de qualifier ces déchets comme étant non dangereux) ;
- deux zones de tas (représentant environ 10 tonnes de sables) à évacuer vers des installations de stockage de déchets dangereux (teneurs en hydrocarbure mesurées à 2 000 et à 6000 mg/kg).

La commune prévoit de réaliser un projet de parc photovoltaïque. Dans le cadre de ce projet elle a fait réaliser un plan de gestion du site par la société ANTEA comprenant la réalisation de 42 sondages jusqu'à 5 m de profondeur. Ces investigations ont mis en évidence des sources potentielles de pollution telles que la présence d'hydrocarbures (HCT), métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), composés organo-halogénés volatils (COHV), PCB, dioxines et furanes dans les sols.

Aucune investigation n'a été réalisée sur les eaux souterraines ou sur les

gaz du sol.

La société ANTEA propose les mesures de gestion suivantes :

- retrait et évacuation en filières adaptées des déchets dangereux toujours en place sur le site (3 cuves aériennes de Carbofluid (50 m<sup>3</sup> au total), une cuve de 5 m<sup>3</sup> et quatre fûts de 200 l de déchets non identifiés, produit visqueux sur dalle béton, sept fûts de 200 l de peinture, résidus de peinture dans les avaloirs du bâtiment) ;
- retrait du site des sources concentrées en hydrocarbures dans le sol (concentrations en HCT C10-C40 sont supérieures à 1700 mg/kg), notamment sur l'emprise des anciens silos de sables usagés, du local huile et ses abords immédiats, de la cuve et de la pompe à fuel et potentiellement du caniveau de stockage de déchets de peinture ;
- gestion des déchets de fonderie (plusieurs scénarios de traitement envisagés) ;
- gestion des eaux pluviales afin de supprimer les composés hydrocarbonés des eaux de ruissellement du site (curage du réseau et des séparateurs hydrocarbures) ;
- désamiantage et démolition du bâtiment.

Les calculs de risques sanitaires prenant en compte ce plan de gestion concluent sur la présence de risque sanitaire par inhalation des gaz du sol pour des concentrations en benzène supérieures à 0,15 mg/kg. Les dispositions suivantes d'aménagement doivent donc être mises en œuvre :

- la concentration maximale de 0,15 mg/kg sera respectée pour le benzène dans les sables de fonderie réutilisés sur le site;
- absence de contact direct avec les terres en place sous la dalle actuelle et avec les sables de fonderie ;
- absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers ;
- absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle ;
- absence de canalisations souterraines d'eau potable.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)

Hydrocarbures et indices liés

Autres éléments minéraux / Fluorure anion

Metaux et métalloïdes / Antimoine

Hydrocarbures et indices liés / C10-C40-Coupes hydrocarbures

Documents associés : Non renseigné

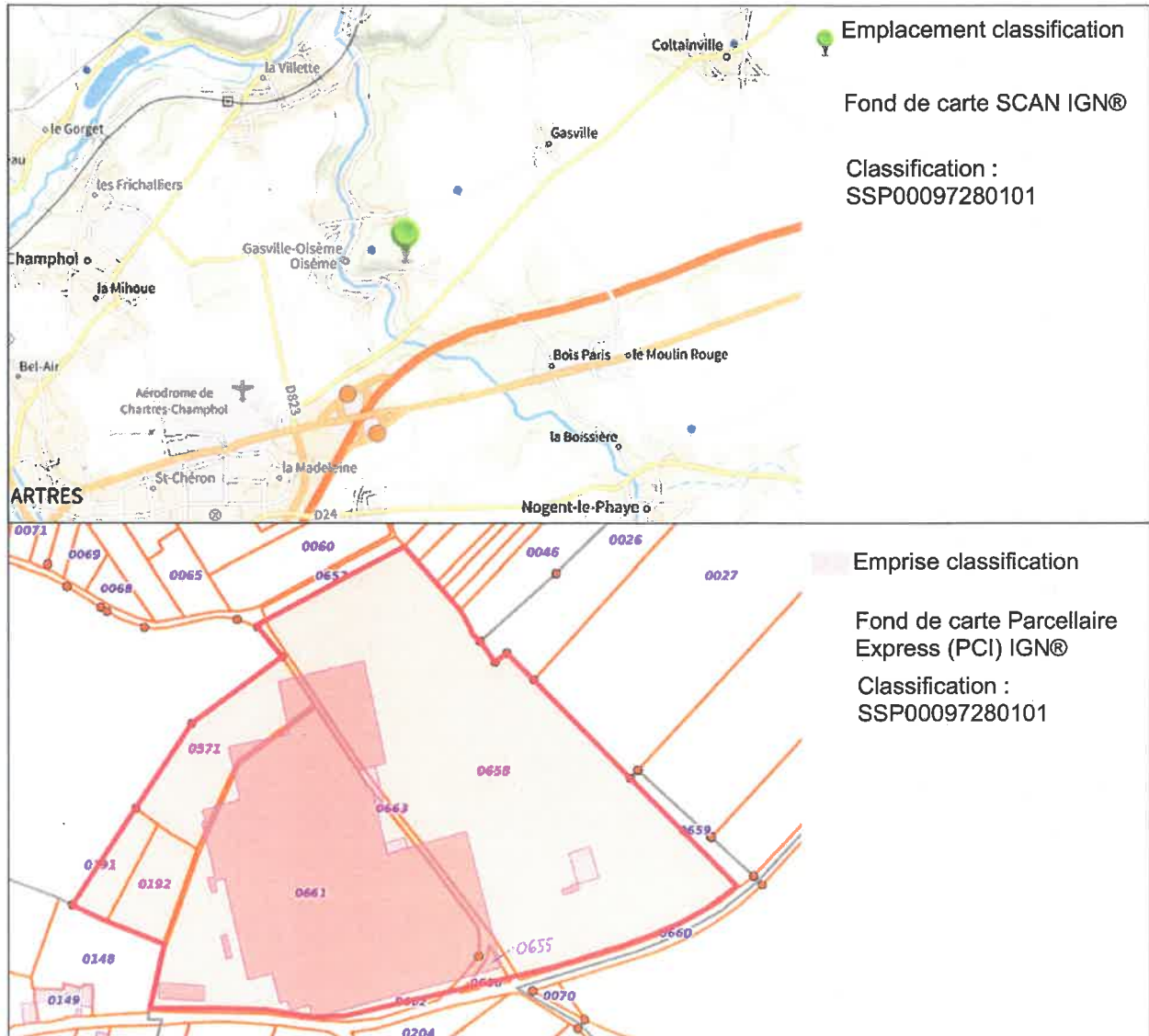
## Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Gasville-Oisème	1	AC	0191	28
Gasville-Oisème	1	AC	0192	28
Gasville-Oisème	1	AC	0571	28

Gasville-Oisème	1	AC	0655	28
Gasville-Oisème	1	AC	0658	28
Gasville-Oisème	1	AC	0661	28
Gasville-Oisème	1	AC	0663	28

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde (Web Mercator) :

Long. :171926.98237546667, Lat. :6185125.867560688

Superficie estimée :

40213 m<sup>2</sup>

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



